CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de séance du 16 Février 2024

Date de la convocation : 9 Février 2024 - Séance ordinaire : séance ouverte à 20 h 30 levée à 22 h 33

L'an deux mille vingt-quatre le seize Février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la Présidence de Mme Anne BRACCO, Maire.

ELUS	Fonction	Présents	Absent excusé	Absent	Pouvoir
Mme BRACCO Anne	Maire	X			
M. VIAUD Jean-François	Adjoint au Maire	X			
M. SEIGNEURY Stéphane	Adjoint au Maire	X			
Mme LABAUME Sylvaine	Conseillère municipale	X			
M. LEFEBVRE Patrice	Conseiller municipal	X			X
M. SEIGNEURY Patrice	Conseiller municipal	X			
Mme FERRU Nathalie	Conseillère municipale	X			
Mme TRICAUD Nathalie	Conseillère municipale	X			
Mme CONTAU/ BOUA LI Marie	Conseillère municipale		X		Pouvoir à M. LEFEBVRE P
M. JOLY Didier	Conseiller municipal			X	
M. LEGENDRE Patrice	Conseiller municipal			X	

Nombre de conseillers

En exercice	11
Présents	8
Pouvoir	1
Votants	9

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

⇨ **M. VIAUD Jean-François a été élu secrétaire de séance.**

Dans la même séance,

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL du 8 Décembre 2023

⇨ Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal du 8 Décembre 2023

Mme le maire demande au conseil son accord pour ajouter, à titre exceptionnel, un point à l'ordre du jour : changement de locataire logement communal par avenant n° 1. Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Dans la même séance

LOGEMENT COMMUNAL 10 Rue de l'Ecole : changement de locataire : délibération référence 2024/001

Mme le Maire informe qu'en cas de décès du locataire, l'héritier peut reprendre le contrat de droit administratif. Suite au décès du locataire du logement 10 Rue de l'Ecole 28320 GAS. il est nécessaire d'établir un avenant n° 1 pour le transfert au nouveau locataire héritier.

Vu la délibération en date du 17/11/2023 référence 2023_054 portant sur le contrat de droit administratif du 1/1 au 31/12/2024 ;
Vu le contrat de droit administratif signé le 1er Décembre 2023 pour l'année 2024 ;

⇨ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DÉCIDE :**

- **DE MODIFIER** le contrat de droit administratif initial par un avenant n° 1 comme suit :
  - Le contrat est conclu entre la commune de GAS et une héritière, habitante du logement.
    - ⇨ Les autres articles restent inchangés
- **DE RAPPELER** que le terme du contrat doit être le même que le contrat initial soit le 31 décembre 2024 ;
- **D'ÉMETTRE** un titre de recette exécutoire chaque mois au nom du nouveau locataire pour le loyer ;
- **DE CHARGER** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Dans la même séance

RESSOURCES HUMAINES : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle : délibération référence 2024/002

Mme le Maire rappelle que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire a été instituée par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Cette prime est soumise aux cotisations et imposable pour l'agent. Elle peut être instituée par délibération de l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, pour être versée à l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels de droit de la commune

de G AS qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité définies par ledit décret. Le décret prévoit que cette prime devra être versée au plus tard le 30 juin 2024.

Mme le Maire précise que cette prime est attribuée aux agents publics (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit publics et assistants familiaux), qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommé ou recruté à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employé et rémunéré au 30 juin 2023,
- Et avoir perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents remplissant les conditions sont éligibles, quelle que soit leur position statutaire sauf, les positions n'ouvrant pas droit à rémunération durant cette période (disponibilité, congé parental, congé sans traitement...).

Conformément au décret n°2023-1006 sont exclus les agents contractuels de droit privé ainsi que, les agents éligibles à la prime de partage de la valeur prévue par l'article 1er de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

Mme le Maire énonce qu'au regard du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, la prime est cumulable avec toutes les autres primes et indemnités perçues par les agents éligibles. Elle indique qu'elle propose à l'assemblée délibérante de décider de mettre en place cette prime, dans le respect du principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique d'Etat. Dans ce cas, elle doit fixer les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en veillant à ne pas dépasser les plafonds fixés, dans le respect du cadrème précisé par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Ainsi l'assemblée délibérante fixe les montants de la prime de pouvoir d'achat comme suit :

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat retenu par la collectivité	Indicatif : Montant maximum prévu par le décret n°2003-1006
Inférieure ou égale à 23 700€	**800€**	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	**700€**	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	**600€**	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	**500€**	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	**400€**	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	**350€**	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	**300€**	300€

Mme le Maire précise que le montant de la prime sera proratisé selon la durée hebdomadaire de service de l'agent concerné et, selon la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Mme le Maire indique qu'elle propose à l'assemblée délibérante de fixer un versement de cette prime en une fois, et au plus tard le 30 juin 2024.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5/02/2024 référence 2024/PEPA/070

⇨ Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'INSTITUER** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions susvisées ;
- **QUE LE VERSEMENT** aux agents qui remplissent les conditions pour y prétendre s'effectuera en une fois au mois de mars 2024 ;
- **QUE L'ATTRIBUTION** de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque agent de la collectivité ,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

Dans la même séance

LOCATIONS DE TERRES :

- Location temporaire pour création de stationnements lors du Pèlerinage de la Pentecôtes *délibération référence*

2024/003

Mme Le Maire présente au Conseil municipal la demande de Notre Dame de la Chrétienté pour le prêt des terrains références cadastrales section ZN n° 0007 d'une contenance de 3 911 m² lieudit « le cimetière » et ZK 003 d'une contenance de 7 929 m² lieudit « Le Gland ». Ces terrains seront affectés dans le cadre du pèlerinage pour le stationnement et le bivouac. Le prêt d'usage serait consenti à compter du 18 Mai 2024 pour une durée de 2 jours.

⇨ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DÉCIDE :**

- **DE METTRE** à disposition par convention les terrains références cadastrale section ZN n° 0007 d'une contenance de 3 911 m2 lieudit « le cimetière » et ZK 003 d'une contenance de 7 929 m² lieudit « Le Gland ». Ces terrains seront affectés dans le cadre du pèlerinage pour le stationnement et le bivouac à partir du 18 Mai 2024 pour une durée de 2 jours ;
- **DE FIXER le montant de la redevance** d'occupation du sol à 1 000 € (mille euros). Un titre de recette exécutoire sera établi ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Mme le maire pour signer toutes les pièces afférentes à cette délibération

■ Changement de l'exploitant P/F SEIGNEURY : fixation du loyer *délibération référence 2024/004*

Nombre de conseillers	
En exercice	11
Présents	7
Pouvoir	1
Votants	8

SEIGNEURY Patrice étant concerné par ce point se retire du vote
Mme le Maire, expose qu'un agriculteur exploite une parcelle de terrain communal.
Elle précise que le loyer doit être compris entre des minima et maxima fixés par arrêté préfectoral et déterminés en fonction de la zone et de la catégorie de terres auxquelles appartient le terrain objet du bail.
Considérant :

- que les terrains se trouvent dans la zone n° II (La Remise) ;
- qu'il s'agit de terrains de Classe 5 ;
- qu'en fonction de ces données, il convient d'utiliser les minima et maxima fixés par l'arrêté préfectoral d'Eure et Loir, fixant les fermages.

⇨ **Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :**

- **DE LOUER PARTIELLEMENT** à l'exploitant EARL SEIGNEURY P F - 4 Rue de la République 28320 GAS, la parcelle communale cadastrée pour une contenance de :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance	Nature
ZO	0052	LA REMISE	14 275	Terre agricole Zone II CATEGORIE CLASSE 5
		TOTAL	**1 ha 42 a 75 ca**	

Il est précisé que la commune ne loue qu'une superficie de 33 a 08 ca de cette parcelle cadastrée ZO 0052.

- **DE FIXER** un fermage annuel de 100 € l'hectare (cent euros) ; ce loyer sera augmenté chaque année au 1er janvier avec une variation par rapport à l'année, indice national.
- **QUE LA LOCATION** donnera lieu à un bail à ferme, pour une durée de neuf années consécutives, commençant à courir le 1er janvier 2024 pour une durée de 9 ans ;
- **D'ADOPTER** les termes des baux à ferme tels que présentés ;

- **DE DONNER** tout pouvoir à Mme le maire pour signer toutes les pièces afférentes à cette délibération

Dans la même séance

CCPEIDF

- Zones d'accélération des ENR (Energies Renouvelables) : Motion concernant les projets de cartographie des communes de GALLARDON et de HANCHES : *référence 2024/005*

Sur la proposition de son Président de séance ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2121-29 ;
Vu la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages en date du 21/05/1922, dite directive « Habitats » ;
Vu la directive européenne 2009/14/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages en date du 30/11/2009, dite directive « Oiseaux » ;

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 100-1 du Code de l'Energie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement, au prix de l'énergie compétitif, à la préservation de la santé humaine et de l'environnement, et à la cohésion sociale et territoriale,

Considérant la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation,

Considérant que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Considérant le « Porter à connaissance de l'État » concernant « l'Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables »,

Considérant que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par les communautés de communes sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale,

Considérant le caractère rural de la commune, avec la présence de terres agricoles en mitoyenneté d'habitations, d'une Trame verte, d'espaces boisés, de zones inondables, nécessitant de ne pas impacter les habitants concernés avec des équipements présentant de fortes nuisances, notamment visuelles ou olfactives,

Considérant les installations de production d'énergie éolienne qui seraient programmées sur les territoires des communes de Hanches et de Gallardon,

Considérant que ces installations potentielles d'équipements de production d'énergie éolienne sur ses communes avoisinantes généreraient des troubles, notamment de saturation visuelle,

VU la zone d'exclusion sur le territoire de la commune de GAS, motivée par délibération référence 2023_063 en date du 8 Décembre 2023 ;

⇨ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DÉCIDE :**

- **D'ADOPTER** la motion suivante :

COMMUNE DE GALLARDON

- **Pollution visuelle et lumineuse** : La hauteur des mâts et les rotations des pales associées au bon fonctionnement des éoliennes constitueront une pollution visuelle et lumineuse ;
- **Zonages :** Proximité de vigilance et zone exclue. La zone de moindre impact est très limitée ;

- **Infrastructures** : desserte locale non adaptée conformément aux directives ministérielles.

COMMUNE DE HANCHES

- ***Zonages :*** ***zone de vigilance et proximité zone exclue****. Proximité d'une résidence principale située au 1 Chemin du Désert à distance conforme à la distance minimum de 500 m, mais très proche ;*

- **Pollution visuelle et lumineuse** : La hauteur des mâts et les rotations des pales associées au bon fonctionnement des éoliennes constitueront une pollution visuelle et lumineuse ;
- **Protection de la faune** :
  - Des cerfs élaphes (Cervus elaphus), grand herbivore sauvage d'Europe, chevreuils, biches sont recensés et concernés dans la directive européenne 92/43/CEE par la conservation des habitats naturels.
  - Des perdrix grises sont recensées et concernées par la directive européenne 2009/14/CE par la conservation des oiseaux sauvages ;
- **Infrastructures** : desserte locale non adaptée conformément aux directives ministérielles.

- **DE DEMANDER** à la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France-CCPEIDF de tenir compte de cette situation lors du débat spécifique qui aura lieu au sein du Conseil Communautaire ;

- **DE DEMANDER** au Représentant de l'Etat et au Comité régional de l'énergie de prendre en compte ces éléments en limitant tout projet d'implantation d'installations de production d'énergie éolienne en limite du territoire des communes de GALLARDON et de HANCHES, considérant l'intérêt pour la commune de GAS par les motifs susvisés ;
- **D'ENVOYER** cette motion à la préfecture d'Eure-et-Loir et à la CCPEIDF ;
- **DE CHARGER** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente motion.

VENTE DE COMPOSTEUR INDIVIDUEL :

Mme BRACCO informe que plusieurs habitants de GAS ont fait la demande de composteur « gratuit » auprès de la commune. Elle rappelle qu'à compter du 1er Janvier 2024, les collectivités ayant la compétence Ordures Ménagères, soit pour la commune de GAS, la CCPEIDF,, auront l'obligation légale d'apporter une solution à tous leurs habitants pour recycler leurs déchets végétaux. Aucune obligation de gratuité dans la loi n'a été instaurée. De plus la commune de GAS n'a pas la possibilité de proposer des solutions n'ayant pas la compétence.

La communauté de commune des Portes Euréliennes d'Ile-de-France – CCPEIDF a la compétence en matière de déchets. Dans un premier temps,, pour trouver une solution adaptée aux usagers, la CCPEIDF, a réalisé une étude en collaboration avec le SITREVA et autres syndicats de collecte. La mise en place d'une collecte des biodéchets en porte à porte présenterait de nombreux inconvénients :

1. Surcoût estimé à 388 000 € par an
2. Un bilan carbone alourdi
3. L'absence de solution de traitement local

C'est pourquoi la commission Collecte, valorisation des déchets et développement durable a décidé de privilégier le déploiement du compostage individuel dans un premier temps. L' achat de composteurs a un prix préférentiel est possible auprès de la CCPEIDF (X 400L plastique 32 € TTC, X 600L plastique 48,50 € TTC).

Dans la même séance

FÊTES ET CÉRÉMONIE

- **Bibliothèque :** Mme le Maire laisse la parole à Mme MARCHET, secrétaire de mairie. Mme MARCHET rappelle que notre bibliothèque est municipale et gérée par des bénévoles avec l'aide des élus et du service administratif. Elle donne accès à différents types de médias et la mise en place depuis septembre des DVD fonctionne très bien. Ce service communal est entièrement gratuit. De nouvelles animations, boîte à livres vont être présentées à Mme le Maire avec une demande de budget prévisionnel qui sera

proposée à la commission des finances du 12 Avril 2024. La prochaine veillée lecture aura lieu le lundi 25 Mars 2024 à 20h à la bibliothèque.

- Nettoyage de Printemps : L'an passé, seul un habitant a participé à cette action.. Afin d'impliquer les citoyens, les membres de la commission évènement ont proposé une nouvelle formule « géocaching ». Ceci pimentera les itinéraires tout en respectant l'idée initiale de nettoyage de nos chemins. Il a été décidé de modifier la date du samedi 8 au dimanche 2 Juin 2024 de 14-17h avec un moment convivial à la mairie après le pesage des déchets rapportés par les équipes.

- Fête de la musique :
  - Point sur l'organisation

Mme FERRU N, en charge de cet évènement, rappelle qu'un planning sera envoyé pour l'organisation.
La fête de la musique aura lieu dans la cour de la mairie le Samedi 22 Juin 2024 à partir de 19h30.
2 foodtrucks seront présents : La cantoche d'Epernon (hamburger) et la Pate du Pirate (crêpes).
Le groupe de musiciens : groupe ABYS Groupe Pop / Rock
Des bugnes seront distribuées gratuitement aux enfants.
Le budget total octroyé pour cet évènement est de 1 450 €. Mme FERRU rappelle que pour la réussite de la fête de la musique, tous les élus doivent s'impliquer.

  - Convention d'occupation précaire du domaine public pour la restauration *délibération référence 2024/006*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU que l'objectif de cet appel à propositions est de conclure des conventions d'occupation du domaine public pour la fête de la musique entre la commune de GAS et les candidats retenus à l'issue de leur sélection.

Vu l'avis de la commission Evénements en date du 9 Février 2024 ;
La fête de la musique aura lieu dans la cour de la mairie le Samedi 22 Juin 2024 à partir de 19h30.
Une consultation a été réalisée pour la partie musicale
Pour la restauration, plusieurs prestataires offrant ce service ont été proposés pour une mise à disposition du site le 22 Juin 2024

Ayant entendu Mme FERRU N, rapporteur,

⇨ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DECIDE**

- **D'ADOPTER** les offres des Food truck : La cantoche d'Epernon (hamburger) et la Pate du Pirate (crêpes) ;
- **D'ATTRIBUER** un emplacement réservé de 50 m² par véhicule, temporaire et précaire durant toute la période de cet évènement du 22 Juin 2024 ;
- **D'EXEMPTER** de la redevance d'occupation des sols ;
- **DE FIXER** un forfait pour la consommation d'électricité de 5 € (cinq euros). Un titre de recette exécutoire sera établi ;
- **DE PRÉCISER** qu'une assurance responsabilité civile professionnelle devra être souscrite avant le début de la manifestation et qu'une attestation sera remise en mairie ou par mail au plus tard le 14 Juin 2024 ;
- **D'ACCEPTER** le devis pour la partie musicale du groupe ABYS Groupe Pop / Rock sise Association ABYS Music 10 bis, Rue d'Aligre 28700 Béville-le-Comte réparti comme suit :
  - Cachet 850 € net (huit cent cinquante euros net) *devis annexé*
  - Estimation des charges sociales GUSO dont la commune est adhérente de 410.61 € (quatre cent-dix euros et onze centimes) ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

- Commémorations : Mme le Maire expose à son conseil la proposition de modification de l'horaire pour les commémorations du 8 Mai et du 11 Novembre. Ce nouvel horaire permettra au porte-drapeau et à la brigade de gendarmerie d'être présents.

Le conseil municipal donne un AVIS FAVORABLE pour que la cérémonie soit à 12 h au lieu de 10h45 au cimetière communal.

- **Remise des prix :** Le grand moment en ce domaine est la remise des prix décernés à tous les élèves à la fin de chaque année scolaire. La date est fixée au Jeudi 27 Juin 2024 à 19 h à la salle polyvalente Haye-Gauron.

- **Repas des anciens :** l'an passé, le repas spectacle s'est passé au cabaret de l'Etincelle à Pierres avec plus de 80 participants. Cette année, le repas et l'animation seront à la salle polyvalente le Samedi 23 Novembre 2024 à 12h.

- **Fête des enfants-décorons notre sapin-marché de Noël** : en 2023, malgré une pluie battante, la salle du conseil s'est remplie tout l'après-midi. Cette année, en espérant que la météo soit clémente, cette fête est renouvelée le ....Décembre 2024 à partir de 14h30.

INFORMATION DES DÉCISIONS PRISES par Mme le Maire dans le cadre de sa délégation

Budget principal : 19/01/2024 : Entreprise BAT INFO : Achat d'un écran plat pour plan urbanisme, caméra d'un montant de 217.19 € T .T.C les enceintes ont été offerte par l'entreprise

Questions et informations diverses :

- **INSEE** : Résultat du recensement de la population légales au 1er Janvier 2021 en vigueur à compter du 1er Janvier 2024
  - Population municipale : 752 habitants
  - Population comptée à part : 16 (étudiants, etc...)
  - ☞Soit une population totale de 768 habitants

- **Transport scolaire** : Mme Tricaud demande s'il est prévu un transport en journée pour le lycée de Hanches : Mme BRACCO précise que la compétence est à la Région. Il est possible de bénéficier du service PEM Transport à la demande sur les 39 communes membres pour 2 €, mis en place par la CCPEIDF. Mme TRICAUD demande si des dérogations de gratuité sont envisageables. Cette demande sera effectuée auprès du Président de la CCPEIDF.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22h33

Le secrétaire de séance	Mme Le Maire
Jean-François VIAUD	Anne BRACCO